

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: WD Plus GmbH (Hannover, Allemagne)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 26 juillet 2022 (affaire R 246/2022-2).

Dispositif

1. Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
2. Beijing Unicorn Technology Co. Ltd est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

(¹) JO C 463 du 5.12.2022.

Recours introduit le 25 janvier 2023 — Stevi et The New York Times/Commission

(Affaire T-36/23)

(2023/C 112/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Matina Stevi (Bruxelles, Belgique), The New York Times Company (New York, New York, États-Unis) (représentant: B. Kloostra, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de confirmation de la Commission C(2022) 8371 finale du 15 novembre 2022;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (¹), et plus particulièrement de son article 3, paragraphe 1, ainsi que de la violation de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En appliquant un argument extra-juridique fondé sur l'article 7, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/2121 (²) de la Commission, la Commission a illégalement écarté le règlement n° 1049/2001 et plus particulièrement son article 3, point a), en considérant les messages textuels non enregistrés comme ne pouvant être qualifiés de documents au sens du règlement n° 1049/2001 et/ou en n'appliquant pas l'article 3, point a), du règlement n° 1049/2001 aux informations demandées, violant ainsi également le droit fondamental d'obtenir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré de la violation du règlement (CE) n° 1049/2001, et plus particulièrement de son article 2, paragraphe 3.

En appliquant un argument extra-juridique fondé sur l'article 7, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/2121, la Commission a illégalement écarté l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 en considérant les messages textuels non enregistrés comme ne pouvant être qualifiés de documents détenus par la Commission au sens du règlement n° 1049/2001 et/ou en interprétant l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 comme devant entraîner la conclusion que les informations demandées ne seraient pas en possession de la Commission.

3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de bonne administration.

La Commission, dans sa décision, affirme sans aucune motivation que les informations demandées n'existent pas, contredisant sans fondement le président de la Commission, ce qui équivaut à une mauvaise administration.

- (¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).
(²) Décision (UE) 2021/2121 de la Commission du 6 juillet 2020 concernant la gestion des documents d'activité et les archives (C/2020/4482) (JO 2021, L 430, p. 30).

Recours introduit le 3 février 2023 — Pollen + Grace/EUIPO — Grace Foods (POLLEN + GRACE)

(Affaire T-41/23)

(2023/C 112/49)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pollen + Grace Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: P. Johnson, barrister-at-law, et L. Buckley, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Grace Foods Ltd (Castries, Sainte-Lucie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative POLLEN + GRACE — Demande d'enregistrement n° 17 099 623

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 décembre 2022 dans l'affaire R 1815/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO et l'autre partie devant la chambre de recours à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante.